

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 AOUT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 134

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/486/CEE :

Directive de la Commission, du 28 juillet 1964, portant suppression progressive d'une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation de pommes de terre en république fédérale d'Allemagne 2253/64

64/487/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision, du 5 novembre 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas 2255/64

64/488/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole 2256/64

64/489/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision, du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres 2257/64

64/490/CEE :

Décision de la Commission, du 11 août 1964, portant modification de la décision de la Commission, du 22 juillet 1964, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait 2259/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/491/CEE — 64/492/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n^{os} 314 et 321) 2261/64

64/493/CEE :

Compte rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds européen de développement, arrêté à la date du 30 juin 1964 2262/64

64/494/CEE :

Situation de trésorerie du Fonds européen de développement, arrêtée à la date du 30 juin 1964 2264/64

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1964

portant suppression progressive d'une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation de pommes de terre en république fédérale d'Allemagne

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/486/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 33 paragraphe 7,

considérant que la république fédérale d'Allemagne applique aux produits visés à l'article premier ci-dessous un système d'importation consistant à interdire les importations pendant la période comprise entre le 11 juin et le 10 août inclus et à ouvrir des possibilités d'importation quantitativement limitées pendant le reste de l'année ;

considérant que ce système d'importation existait déjà avant la date d'entrée en vigueur du traité ; qu'un an après l'entrée en vigueur du traité les possibilités d'importation prévues par ce système ont été élargies et rendues accessibles, sans discrimination, à tous les autres États membres et qu'elles ont été augmentées par la suite ;

considérant que ce système d'importation fait obstacle aux importations qui pourraient être effectuées en dépassement du volume des possibilités d'importation prévues et qu'il produit ainsi un effet équivalent à celui d'une restriction quantitative à l'importation ;

considérant qu'en vue de supprimer cette mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, il convient d'étendre les possibilités d'importation sur l'année tout entière et de les élargir progressivement ;

considérant qu'une réduction de la période d'interdiction à l'importation risquerait de provoquer, à l'heure actuelle, des perturbations considérables sur le marché allemand de la pomme de terre, que la reconversion de certaines entreprises se consacrant à cette culture demande des délais ; qu'en effet, au cours de ce processus de reconversion, le producteur est engagé dans des programmes demandant parfois des investissements importants et qu'il faut éviter qu'au même moment, son revenu ne soit réduit à cause de la transformation des conditions du marché ; qu'il paraît raisonnable de tenir compte, à cet effet, d'un délai de trois ans ;

considérant que pendant cet intervalle, le maintien du régime en vigueur est encore justifié mais que, passé ce laps de temps, la période d'interdiction est susceptible d'être supprimée totalement sans qu'il y ait à craindre des perturbations considérables sur le marché allemand de la pomme de terre ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour l'année 1964, aux autres États membres les possibilités d'importation suivantes :

Pommes de terre de primeur 162.380 t
 Pommes de terre de consommation autres
 à l'exclusion des pommes de terre de
 primeur 517.580 t

Pommes de terre autres que les pommes
 de terre industrielles d'une teneur en
 amidon d'au moins 16 % destinées à la
 fabrication, sous surveillance douanière,
 d'amidon, de féculles, de gruaux et de
 flocons de pommes de terre 4.320 t

et que ces quantités peuvent être retenues comme
 base de départ ;

considérant que le taux d'augmentation annuelle
 des possibilités d'importation doit tenir compte des
 nécessités d'adaptation du marché allemand de la
 pomme de terre ;

considérant que l'importation des produits dont il
 s'agit doit être admise sans limitation quantitative
 au plus tard à l'expiration de la période de tran-
 sition,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Article premier

La présente directive s'applique aux produits
 suivants, pour autant qu'ils doivent être admis à la
 libre circulation des marchandises, conformément
 aux articles 9 et 10 du traité :

N° de la nomenclature statistique alle- mande	Désignation des produits
ex 070126	Pommes de terre de primeurs,
ex 070126	Pommes de terre de consommation autres à l'exclusion des pommes de terre de primeurs,
ex 070129	Pommes de terre autres que les pommes de terre industrielles d'une teneur en amidon d'au moins 16 % et destinées à la fabrication, sous surveillance doua- nière, d'amidon, de fécule, de gruaux et de flocons de pommes de terre ;

Article 2

Au titre de l'année 1964, les possibilités d'impor-
 tation à ouvrir aux autres États membres sont fixées
 comme suit :

Pommes de terre de primeurs 163.000 t

Pommes de terre de consommation autres
 à l'exclusion des pommes de terre de
 primeurs 518.000 t

Pommes de terre autres que les pommes
 de terre industrielles d'une teneur en
 amidon d'au moins 16 % et destinées à
 la fabrication, sous surveillance doua-
 nière, d'amidon, de fécule, de gruaux et
 de flocons de pommes de terre 4.400 t

A partir de 1965, ces possibilités d'importation
 seront augmentées, pour chacun des produits repris
 ci-dessus, d'au moins 15 % annuellement, par rap-
 port aux possibilités d'importation ouvertes au titre
 de l'année précédente.

L'importation des produits dont il s'agit devra
 être admise sans limitation quantitative au plus tard
 à l'expiration de la période de transition.

Article 3

A partir de 1967, les possibilités d'importation à
 ouvrir conformément à l'article précédent devront
 être étendues sur l'année tout entière, de telle façon
 qu'à tout moment les importations soient admises
 dans la limite des possibilités d'importation non en-
 core épuisées.

Article 4

Chaque année, avant le 31 mai, la Commission
 est informée des mesures prises en application de la
 présente directive.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destina-
 taire de la présente directive.

Bruxelles, le 28 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1964****portant nouvelle modification de sa décision, du 5 novembre 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas****(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

(64/487/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 5 novembre 1963 ⁽³⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par sa décision du 2 avril 1964 ⁽⁴⁾,

considérant, en ce qui concerne le prix du blé incorporé dans la marchandise en cause, qu'il y a lieu de retenir le cours mondial, indiqué par le royaume des Pays-Bas comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour cette céréale, lorsqu'elle est destinée à la fabrication du pain en vue de son exportation à destination de la république fédérale d'Allemagne; que la moyenne de ce cours, pour le blé du type utilisé pour cette fabrication, calculée pour la période de décembre 1963 à mai 1964, s'établit à 29,09 DM par 100 kg; qu'en revanche, le prix moyen prévu en république fédérale d'Allemagne, pour le troisième trimestre de l'année 1964, en ce qui concerne le blé du type couramment utilisé pour la fabrication du pain s'établit à 49,20 DM par 100 kg;

considérant que le prix moyen franco frontière, hors taxe compensatoire, du pain importé en république fédérale d'Allemagne, non dédouané, en provenance du royaume des Pays-Bas, s'établit, pour la période de novembre 1963 à avril 1964, à 67,99 DM par 100 kg;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation de la taxe compensatoire dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 5 novembre 1963 susvisée, ont subi à nouveau des modifications sensibles et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant de cette taxe compensatoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

A compter du 1^{er} août 1964, le montant de la taxe compensatoire fixé par décision de la Commission, du 5 novembre 1963, modifiée par décision du 2 avril 1964, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain (position tarifaire ex 19.07 du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas est modifié comme suit :

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 10,24 Fl. par 100 kg de pain.
2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 12,44 DM par 100 kg du même produit.
3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation dudit produit en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 12,44 DM par 100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 28 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 171 du 27.11.1963, p. 2765/63.

⁽⁴⁾ JO n° 66 du 24. 4.1964, p. 1067/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1964

relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole

(64/488/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que, dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que le Comité économique et social, dans le point 6 de son avis du 6 mai 1960, a demandé à la Commission « d'associer étroitement à la politique d'amélioration des structures, ... les organisations professionnelles de producteurs et salariés agricoles pour créer les conditions techniques et psychologiques favorables » ;

considérant que la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune tenue à Rome en 1961 a montré la grande importance du lien existant entre les aspects sociaux et structurels de l'évolution de l'agriculture dans l'économie en général ;

considérant qu'il importe que la Commission recueille les avis des milieux professionnels sur les problèmes de la politique de structure agricole et que les branches d'activité directement intéressées par ces problèmes soient à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles intéressées ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole, ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les travailleurs salariés du secteur agricole, le crédit agri-

cole, les familles rurales, le commerce, les industries, ainsi que les travailleurs salariés non agricoles.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur les problèmes relatifs à l'application de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽¹⁾, ainsi que sur tous les problèmes liés à la mise en œuvre de la politique d'amélioration des structures agricoles, telle qu'elle est prévue dans la section orientation du règlement n° 17/64/CEE du Conseil.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-six membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

Onze aux producteurs agricoles, dont trois aux jeunes agriculteurs ;

sept aux coopératives agricoles, dont un aux instituts spécialisés de crédit agricole à caractère coopératif ;

trois au crédit agricole, dont un aux banques commerciales pour leurs activités agricoles, un aux caisses d'épargne pour leurs activités agricoles et un aux instituts spécialisés de crédit agricole à caractère non coopératif ;

un aux familles rurales ;

cinq aux travailleurs agricoles ;

trois à l'industrie ;

trois au commerce ;

trois aux confédérations syndicales de travailleurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'amélioration des structures agricoles et constituées à l'échelon de la Communauté.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

(1) JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des branches d'activité représentées, le président peut requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité.

Article 7

1. Le Comité élit chaque année un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité.

Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil, au Comité permanent des structures agricoles ou au Comité du Fonds sur leur demande.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus à ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1964

portant nouvelle modification de sa décision, du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amyliques, en provenance de certains États membres

(64/489/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 1000/62.

vu sa décision du 4 décembre 1963 ⁽¹⁾, modifiée par sa décision du 2 avril 1964 ⁽²⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres,

considérant que, dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs s'établit, pour le troisième trimestre de l'année 1964, à 387 FB par 100 kg, soit 38,21 FF ; que la restitution accordée à la production, en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil ⁽³⁾ s'élève à 82 FB par 100 kg, soit 8,10 FF ;

considérant que, dans la république fédérale d'Allemagne, le prix de seuil moyen du maïs s'établit, pour le troisième trimestre de l'année 1964, à 41,87 DM par 100 kg, soit 51,68 FF ; que la restitution à la production accordée en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, s'établit à 17,40 DM par 100 kg, soit 21,48 FF ;

considérant que, dans le royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs s'établit, pour le troisième trimestre de l'année 1964, à 28,10 Fl. par 100 kg, soit 38,32 FF ; qu'il est accordé par cet État membre une restitution à la production, en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, dont le montant moyen, calculé pour le troisième trimestre de l'année 1964, s'établit à 1,50 Fl. par 100 kg, soit 2,05 FF ; que, dans le même État membre, le montant moyen de la restitution à l'exportation, qui correspond au prélèvement perçu à l'importation du maïs en provenance des pays tiers, s'établit, pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 1964, à 4,94 Fl. par 100 kg, soit 6,94 FF ;

considérant que, dans la République française, le prix de seuil moyen du maïs s'établit, pour le troisième trimestre de l'année 1964, à 47,78 FF ;

considérant que les prix moyens, hors taxe compensatoire, des dextrines et des amidons et féculs, solubles ou torréfiés, rendus franco frontière française, non dédouanés, s'établissent, pour les cinq premiers mois de l'année 1964, à l'importation en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 60,08 FF par 100 kg ;
- de la République italienne, à 76,17 FF par 100 kg ;
- du royaume des Pays-Bas, à 112,01 FF par 100 kg ;

que les prix moyens, hors taxe compensatoire, des parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, rendus franco frontière française, non

dédouanés, s'établissent, pour la même période, à l'importation en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 69,75 FF par 100 kg ;
- de la république fédérale d'Allemagne, à 267,44 FF par 100 kg ;
- du royaume des Pays-Bas, à 100,36 FF par 100 kg ;

considérant qu'il résulte des données précitées que plusieurs des éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission du 4 décembre 1963, ont à nouveau subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de reviser en conséquence le montant de ces taxes ; qu'il résulte également de ces mêmes données qu'il y a lieu d'autoriser à nouveau la République française à percevoir une taxe compensatoire sur les importations de parements et apprêts en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont modifiées comme suit, à compter du 15 août 1964, les taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 4 décembre 1963, modifiée par décision du 2 avril 1964, en ce qui concerne les importations en République française :

— de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas

— de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées (position 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas :

1. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation, leurs montants sont fixés :

— en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, à :

132,66 FB/Flux. par 100 kg à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg ;

1.537 Lit. par 100 kg à l'exportation de la République italienne ;

4,86 Fl. par 100 kg à l'exportation du royaume des Pays-Bas ;

— en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, à :

⁽¹⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2948/63.

⁽²⁾ JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1075/64.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.

78,38 FB/Flux. par 100 kg à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg;
5,68 Fl. par 100 kg à l'exportation du royaume des Pays-Bas ;

2. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues par la République française, leurs montants sont fixés :

— en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, à :

14,93 FF par 100 kg à l'importation en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg ;

13,84 FF par 100 kg à l'importation en provenance de la République italienne ;

7,56 FF par 100 kg à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas ;

— en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, à :

8,36 FF par 100 kg à l'importation en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas ;

3. La République française perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 14,93 FF par 100 kg.

Article 2

1. La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe

compensatoire à l'importation des parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées (position n° 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance de la République fédérale d'Allemagne, à moins que ce dernier État membre n'applique cette taxe à l'exportation.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue à l'exportation, son montant est fixé à 5,72 DM par 100 kg.

3. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la République française, son montant est fixé à 7,62 FF par 100 kg.

Article 3

La République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres, la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation, accordée par la présente décision, de percevoir des taxes compensatoires aux montants fixés aux articles premier et 2 ci-dessus.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 août 1964

portant modification de la décision de la Commission du 22 juillet 1964 autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait

(64/490/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant institution graduelle d'une organisation commune des marchés des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE ⁽²⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 du Conseil ⁽³⁾ et notamment à son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE ⁽⁴⁾ portant modalités d'application de l'article premier de règle-

⁽²⁾ JO n° 49 du 27.3.1963, p. 986/63.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 22.7.1963, p. 1994/63.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

ment n° 23/63/CEE du Conseil, du 21 mars 1963, en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour les aliments composés, contenant du lait, destinés au bétail,

considérant que la décision de la Commission en date du 22 juillet 1964 autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait, a abrogé la décision de la Commission en date du 6 mai 1964 autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et la République française à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait ;

considérant que la décision du 6 mai 1964 était également destinée à la République fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'à l'article 4 de la décision du 22 juillet 1964, la République fédérale d'Allemagne n'a pas été mentionnée par inadvertance et qu'il convient en conséquence de compléter ledit article,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 4 de la décision de la Commission en date du 22 juillet 1964 est modifié et rédigé comme suit :

« La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg, à la République française et à la République italienne. »

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg, à la République française et à la République italienne.

Bruxelles, le 11 août 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Jean REY

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(64/491/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 314 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 13 août 1963,

concernant : Fourniture d'équipement pour le Centre de formation de Dakar (Sénégal),
les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 16 :

C.G.A.E., Compagnie générale africaine d'électricité,
2, avenue Gambetta, B.P. 237, Dakar
1.648.129 fr. C.F.A. (soumission retenue)

Participation : 6 entreprises.

(64/492/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 321 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 135 du 14 septembre 1963,

concernant : Fourniture de l'équipement destiné aux internats des C.E.G. de Franceville, de Koula-Moutou et de Tchibanga, en 4 lots (Gabon),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lots n° 1, 3 et 4 (partiel) :

C.C.D.G., Compagnie commerciale du Gabon, Libreville
6.408.600 fr. C.F.A. (soumission retenue)

Lot n° 2 :

S.H.O., Gabon, Libreville
(Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogaoué)
Siège : Paris ; Agence : Libreville
1.268.265 fr. C.F.A. (soumission retenue)

Lot n° 4 (partiel) :

Établissements Tintane, B.P. 296, Libreville
566.000 fr. C.F.A. (soumission retenue)

Participation : 10 entreprises.

Compte rendu
sur l'état d'avancement des opérations du Fonds européen de développement
arrêté à la date du 30 juin 1964

(64/493/CEE)

I — Situation des recettes

(En unités de compte) ⁽¹⁾

États membres	Montant des recettes	
	Prévues	Versées
A — Contribution des États membres		
Belgique	70.000.000,00	70.000.000,00
Allemagne (R.F.)	200.000.000,00	200.000.000,00
France	200.000.000,00	200.000.000,00
Italie	40.000.000,00	40.000.000,00
Luxembourg	1.250.000,00	1.250.000,00
Pays-Bas	70.000.000,00	70.000.000,00
Total A	581.250.000,00	581.250.000,00
B — Produits et intérêts divers		805.896,88
Total A + B	581.250.000,00	582.055.896,88

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958, soit 0,88867088 gramme d'or fin.

II — Situation des engagements et des dépenses

(En unités de compte) ⁽¹⁾

Classement des fonds affectés au titre de l'annexe B prévus à l'article 3 de la convention d'application du 25 mars 1957	Nombre de projets	Prévision	Exécution	
		Autorisations d'engagement	Engagements définitifs ⁽²⁾	Paiements effectués
A — Projets sociaux	204	191.812.058,41	79.635.290,79	58.934.332,92
I — Engagements provisoires	192	182.541.441,82	79.635.290,79	58.934.332,92
— pour la Zone I ⁽⁵⁾	16	5.212.154,04	4.196.206,13	3.499.473,96
— pour la Zone II	168	164.739.667,32	65.366.113,77	49.048.473,59
— pour la Zone III	2	2.854.299,99	2.854.000,00	2.347.298,99
— pour la Zone IV	6	9.735.320,47	7.218.970,89	4.039.086,38
II — Financements décidés	3	1.701.334,48		
— pour la Zone I	2	344.334,48		
— pour la Zone II	1	1.357.000,00		
— pour la Zone III				
— pour la Zone IV				
III — En instance de décision	9	7.569.282,11		
— pour la Zone I				
— pour la Zone II	9	7.569.282,11		
— pour la Zone III				
— pour la Zone IV				
B — Projets économiques	167	316.139.342,99	178.564.805,17	103.191.432,91
I — Engagements provisoires	164	312.570.100,35	178.564.805,17	103.191.432,91
— pour la Zone I	21	19.450.083,23	12.226.861,75	2.044.340,54
— pour la Zone II	139	280.249.019,99	162.624.012,27	98.431.214,13
— pour la Zone III	2	3.801.784,72	3.687.153,25	2.700.523,25
— pour la Zone IV	2	9.069.212,41	26.777,90	15.354,99
II — Financements décidés				
— pour la Zone I				
— pour la Zone II				
— pour la Zone III				
— pour la Zone IV				
III — En instance de décision	3	3.569.242,64		
— pour la Zone I				
— pour la Zone II	1	3.099.010,34		
— pour la Zone III				
— pour la Zone IV	2	470.232,30		
C — Autres engagements et frais accessoires	—	13.808.730,78	12.208.197,79	11.367.956,01
D — Charges financières	—	399.709,46	399.709,46	399.709,46
Totaux généraux (A+B+C+D)	371	523.619.199,44	270.808.003,21	173.893.431,30

III — Situation des crédits

(En unités de compte) ⁽¹⁾

Classement des fonds affectés au titre de l'annexe B prévue à l'article 3 de la convention d'application du 25 mars 1957	Allocations totales	Crédits affectés	Crédits disponibles ⁽⁴⁾
— Zone I	30.000.000,00	25.634.176,15	4.365.823,85
— Zone II	⁽³⁾ 506.250.000,00	470.511.358,64	35.738.641,36
— Zone III	⁽³⁾ 10.000.000,00	8.092.125,56	1.907.874,44
— Zone IV	35.000.000,00	19.381.539,09	15.618.460,91
	581.250.000,00	523.619.199,44	57.630.800,56

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958, soit 0,88867088 gramme d'or fin.⁽²⁾ Contrats et marchés passés, devis estimatifs arrêtés, projets dont le montant a été fixé limitativement.⁽³⁾ Modification de l'annexe B décidée par le Conseil de ministres de la Communauté au cours de sa 90^e session tenue du 17 au 19 décembre 1962.⁽⁴⁾ Réserves et provisions incluses.⁽⁵⁾ Les zones ci-dessus sont énumérées dans l'ordre où elles figurent à l'annexe B de la convention d'application.

Fait à Bruxelles, juillet 1964.

Le comptable adjoint

H. DANVIN

Pour l'ordonnateur principal

l'ordonnateur délégué

P. RIPOCHE

**Situation de trésorerie du Fonds européen de développement,
arrêtée à la date du 30 juin 1964**

(64/494/CEE)

(En unités de compte) ⁽¹⁾

États membres	Contributions des exercices 1958 à 1962		D i s p o n i b l e			
	Prévues	Versées	A nos comptes spéciaux	A nos comptes chez nos payeurs- délégés dans les PTOM	Auprès d'autres institutions financières	T o t a l
Belgique	70.000.000	70.000.000	60.063.497,56	1.247.227,88	1.841.505,61	63.152.231,05
Allemagne (R.F.)	200.000.000	200.000.000	116.790.754,61	—	—	116.790.754,61
France	200.000.000	200.000.000	118.345.194,20	11.263.882,17	—	129.609.076,37
Italie	40.000.000	40.000.000	31.804.109,69	550.271,30	—	32.354.380,99
Luxembourg	1.250.000	1.250.000	1.095.942,58	—	—	1.095.942,58
Pays-Bas	70.000.000	70.000.000	64.467.477,44	663.852,54	—	65.131.329,98
Total	581.250.000	581.250.000	392.566.976,08	13.725.233,89	1.841.505,61	408.133.715,58

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958, soit 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, juillet 1964.

Le comptable adjoint

H. DANVIN

Pour l'ordonnateur principal

l'ordonnateur délégué

P. RIPOCHE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).